

Canada; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que toutes telles étendues de terres dans cette partie de la province appelée le Haut-Canada, qui depuis l'union des provinces ont été formées, érigées et désignées comme townships, en la manière ci-devant suivie dans cette partie de la province avant l'union, seront, sous les divers noms sous lesquels elles sont maintenant désignées sur les cartes originales d'icelles dans le bureau du commissaire des terres de la couronne de Sa Majesté, censées être et avoir été des townships sous les noms susdits respectivement, et avec les diverses limites et bornes désignées sur telles cartes et par tels autres records du dit bureau sur lesquels telles cartes ont été dressées, aussi amplement et effectivement à toutes fins et intentions quelconques que si icelles ou chacune d'icelles avaient été mises à part, érigées et désignées par proclamation sous le grand sceau de cette province tel que réglé par les dispositions du dit acte; et les lois en force dans le Haut-Canada, pour l'élection et nomination d'officiers de townships, et pour établir et régler les pouvoirs de tels officiers, s'appliqueront et seront censées s'être appliquées, à toutes fins et intentions quelconques, à tous tels townships, comme si la chose avait été établie par et en vertu de telle proclamation.

Confirmation de l'érection de Townships dans le H. C. quoique les formalités de la dite section puissent n'avoir pas été strictement suivies.

II. Et attendu qu'il y a maintenant et qu'il pourrait y avoir ci-après parmi les townships dans l'une ou l'autre section de la province, diverses langues de terre ou petites étendues de terre, qui, à raison de diverses causes, peuvent ne pas être, ou n'avoir pas été comprises dans le mesurage et la description originaire d'un township quelconque, et dont l'étendue est trop limitée pour qu'elles forment des townships par elles-mêmes: Qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province, par proclamation, d'annexer toute telle langue de terre, ou étendue de terre, comme susdit, dans toute partie de cette province, à aucun township auquel elle pourra être adjacente, ou partie à un et partie à un autre de deux ou plusieurs townships quelconques auxquels elle pourra être adjacente, ainsi que dans sa discrétion il pourra le juger plus expédient; et à compter du jour désigné à cette fin dans telle proclamation, et après icelui, ou de la date d'icelle, si nul autre jour n'est désigné à cette fin, l'étendue de terre annexée par icelle à tout township en fera partie à toutes fins et intentions quelconques.

Certaines langues de terre non comprises dans aucun township, pourront être annexées aux townships adjacents, par proclamation.

CAP. XII.

Acte pour punir les Garde-Magasins et autres qui donnent des faux reçus pour des Marchandises, ainsi que les personnes qui reçoivent des avances sur des effets, et qui en disposent ensuite d'une manière frauduleuse.

[25 Avril, 1849.]

ATTENDU qu'il a été commis des fraudes par suite de ce que les garde-magasins et autres donnent de faux reçus pour les marchandises qu'ils reçoivent; et attendu que des personnes, après avoir reçu des avances sur des marchandises, en disposent ensuite au détriment de celles qui ont fait les dites avances: Pour prévenir ces fraudes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir*

Préambule.

les